



**FÉDÉRATION DE RUSSIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT
LES PRODUITS ET SERVICES NATIONAUX ET ÉTRANGERS**

**CONSTITUTION DU GROUPE SPÉCIAL ÉTABLI À LA DEMANDE
DE L'UNION EUROPÉENNE**

NOTE DU SECRÉTARIAT

1. À sa réunion du 20 décembre 2021, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a établi un groupe spécial, comme l'Union européenne l'avait demandé dans le document WT/DS604/2, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord").¹

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Union européenne dans le document WT/DS604/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

3. À la suite de l'accord des parties sur les trois personnes appelées à faire partie du Groupe spécial dans le présent différend, la composition de celui-ci a été arrêtée le 22 février 2022 comme suit:

Président: M. David WALKER

Membres: M. Jaime COGHI
Mme Danielle YEOW P L

4. L'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, la Colombie, la Corée, les États-Unis, l'Inde, le Japon, Moldova, le Royaume-Uni, la Suisse et l'Ukraine ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

¹ Voir le document WT/DSB/M/459.